28 MARS 2011. - Arrêté royal définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1 er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Article <u>1er</u>. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° la loi : la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; 2° l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur.
- Art. 2. Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa premier, de la loi, ils en informent les instances visées à l'article 4, préalablement au premier exercice de ces activités dans un lieu déterminé.
- Art. 3. L'obligation de communication préalable, visée à l'article 2, ne s'applique pas à l'exercice des activités :
- 1° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 1°, de la loi, pour autant qu'elles consistent exclusivement en des interventions après alarme;
- 2° visées à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 2° et 4°, de la loi.
- <u>Art.</u> <u>4.</u>Les instances auxquelles l'exercice d'activités doit être communiqué préalablement sont les suivantes :
- 1° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, de la loi : l'administration et l'unité provinciale de la police fédérale de la route dont fait partie la commune du lieu de départ de l'accompagnement de véhicules exceptionnels;
- 2° pour l'activité visée à l'article 1er, § 1er, premier alinéa, 3°, de la loi : la police fédérale:
- 3° pour toutes les autres activités : l'administration et le chef de corps de la police locale à laquelle appartient la commune du lieu où les activités de gardiennage sont effectuées.
- Art. 5. Lorsque les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage et les services de sécurité utilisent pour la première fois un siège d'exploitation visé à l'article 1er, § 5, de la loi ou en cas de modification de l'adresse de ce siège, ils en informent le chef de corps de la police locale et l'administration, préalablement à la première utilisation.
- Art. 6. Les activités sont communiquées, pour les instances :
- 1° visées à l'article 4, 1° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 1re du présent arrêté;
- 2° visées à l'article 4, 2° : par la mention des données et selon les modalités, visées à l'article 18 de l'arrêté royal réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs;
- 3° visées à l'article 4, 3° : par la mention des données reprises dans le modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté;
- 4° visées à l'article 5 : par la mention des données reprises dans le modèle oint

à l'annexe 3 du présent arrêté.

<u>Art. 7</u>. Les communications qui sont effectuées conformément à l'article 6, 1°, doivent avoir lieu comme suit :

1° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 00 heure jusque 13 heures : au plus tard à 16 heures la veille du jour où l'exercice des activités est prévu;

2° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 13 heures jusque 21 heures : au plus tard à 7 heures le jour où l'exercice des activités est prévu;

3° pour les activités dont l'heure de début prévue se situe dans le laps de temps à partir de 21 heures jusque 24 heures : au plus tard à 13 heures le jour où l'exercice des activités est prévu.

Art. 8. Doivent être communiquées, de la manière prévue dans cet arrêté, les activités visées à :

1° l'article 4, 1°, qui sont exécutées à partir du 15<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté

2° l'article 4, 2°, qui sont exécutées à partir du jour qui suit la date d'entrée en vigueur de cet arrêté;

3° l'article 4, 3°, qui sont exécutées à partir du 30° jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Doivent être communiquées, de la manière prévue dans l'article 6, 4°, les sièges d'exploitation, utilisées le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 28 mars 2011. ALBERT Par le Roi : La Ministre de l'Intérieur, Mme A. TURTELBOOM

# **ANNEXES.**

### Annexe 1.

Nom de l'entreprise qui effectue l'accompagnement :

# Elle agit :

o pour son compte (service interne de gardiennage) o pour le compte de tiers (entreprise de gardiennage) : dans l'affirmative, nom et adresse de l'entreprise dont les véhicules sont accompagnés :

Numéro d'autorisation transport exceptionnel :

Nombre de véhicules d'accompagnement prévus :

Date de départ prévue :

Le jj/mm/aaaa, à ...h...

Date d'arrivée prévue :

Le ji/mm/aaaa, à ...h...

Description du trajet prévu (adresse de départ - itinéraire à suivre - adresse darrivée) :

Personne de contact pour les services de police :

Urgent : nom + téléphone Non urgent : nom + téléphone

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

#### **ALBERT**

Par le Roi:

La Ministre de l'Intérieur, Mme A. TURTELBOOM

#### Annexe 2.

Nom et numéro d'autorisation de l'entreprise de gardiennage/du service interne de gardiennage :

Type d'activité

- O Surveillance de biens
- O Statique
- O Mobile
- O Avec chien
- O Armée
- O Contrôle de personnes
- O Inspection de magasin

O Autres O Constatations O Contrôle des stationnements O Autres: Lesquelles? O Accompagnement circulation groupes de personnes Durée de l'activité: O Le jj/mm/aaaa Evénement? Oui/Non
Heure de début Heure finale
O Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa Evénement (qui ne dure pas plus de 24 heures) ? Oui/Non
Date Heure de début Heure finale jj/mm/aaaa 24:00 jj/mm/aaaa 00:00
O Grande surface O Autres Industrie O Zoning industriel O Port maritime
O Autres

Non marchand:

O Hôpital

O Ecole

O Maison de repos

O Bâtiment public

O Autres

Lieu particulier:

O Aéroport

O SNCB, STIB

O Parkings/société de parking

O Voie publique

O Chantier

O Autre

Contact:

Urgent : nom + téléphone

Non urgent : nom + téléphone]<sup>1</sup>

#### Annexe 3.

Nom et numéro d'autorisation de l'entreprise de gardiennage/du service interne de gardiennage :

Adresse du siège d'exploitation :

Nom du responsable :

Numéro de téléphone du responsable :

Nature des activités qui seront exercées depuis ce siège d'exploitation :

- Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers:
- Gardiennage statique;
- Gardiennage mobile;
- Gardiennage avec chiens:
- Protection de personnes;
- Surveillance et protection du transport de valeurs;
- Gestion de centraux d'alarme;
- Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public :
- Inspection de magasin;
- Surveillance dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard et lieux où l'on danse;
- Autres;
- Réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique :
- Contrôle des stationnements;
- Autres:
- Accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière;
- Accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière. Au siège d'exploitation :
- S'opère l'administration du personnel;
- Sont tenues les données relatives aux clients ou aux lieux surveillés chez ces clients;
- Se trouve une centrale d'appel;

- Sont conservées des armes et/ou munitions.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

**ALBERT** 

Par le Roi:

La Ministre de l'Intérieur,

**Mme A. TURTELBOOM**